

PROJET DE LOI MACRON

LE DECRYPTAGE DES MENACES SUR LE CONTRAT SOCIAL

Le projet de loi Macron n'est pas un simple « fourre-tout ». Sous ses apparences décousues, il a la cohérence, le libéralisme et le démantèlement du droit social.

VANNES OUVERTES AU TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LE COMMERCE

Le projet de gouvernement prend prétexte du maquis législatif existant pour élargir encore le champ des dérogations à l'interdiction du travail dominical et réduire à néant le beau principe du jour de repos commun.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Ce que prévoit la loi Macron</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Le principe posé par le code du travail est inchangé depuis la loi de 1906 : les salariés doivent bénéficier d'un jour de repos par semaine. ● Mais entre le principe et la réalité, est venue s'intercaler la possibilité de dérogations. ● Par exemple, dans le commerce, il existe 6 types de dérogations : les magasins à dominante alimentaire peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche matin, les établissements pour des contraintes de production ou de service au public : Hôtels, restaurants; jardinage mais aussi plus récemment ameublement et bricolage. ● Le maire peut accorder 5 dimanches de travail par an en général pour les fêtes ou les soldes. ● Enfin la loi Mallié de 2009 a instauré deux nouvelles dérogations permanentes pour les commerces en « zones touristiques » ou dans des « périmètres d'usage de consommation exceptionnelle » à Paris, Lille, Lyon et Marseille. ● Pour couronner le tout, à chaque type de dérogation, correspond des garanties différentes pour les salariés (majoration de salaire, volontariat). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Sous couvert de « simplification » et « d'harmonisation », ce sera élargir le champ de la dérogation. ● Les dimanches du maire passent de 5 à 12. ● Les « zones commerciales » ne sont plus limitées aux grandes agglomérations. ● Ajout aux dérogations des « zones touristiques internationales » où le travail du dimanche sera autorisé et le travail jusqu'à minuit sans que cela soit considéré comme du travail de nuit. ● Des dérogations pourraient être accordées aux « emprises » des gares qui deviennent de véritables centres commerciaux. ● Les majorations de salaire sont renvoyées à la négociation. ● Un accord d'entreprise est normalement obligatoire pour mettre en place le travail le dimanche. A défaut d'accord le préfet pourra accorder une dérogation temporaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La garantie du volontariat n'a rien d'une garantie sociale. Les salariés sont rarement en situation de résister aux pressions de l'employeur. Le besoin de pouvoir d'achat des salariés les conduit à être volontaires par « obligation ». ● Se ruer dans les magasins n'est pas la première motivation des touristes étrangers. ● L'extension du travail dominical des grandes enseignes risque de provoquer la fermeture des petits commerces du centre ville. ● Le gouvernement va dégrader les conditions de vie au travail de milliers de salariés du commerce. ● C'est un pas en avant dans la flexibilité du travail et un pas en arrière pour les activités sociales et les valeurs collectives. Le dimanche doit être réservé à la vie personnelle, la vie collective. ● La question de fond est le dossier des salaires : le travail dominical est utilisé comme une carotte.

UNE SEULE LOGIQUE « SECURISER LES EMPLOYEURS »

De nouvelles attaques contre l'« inspection du travail » et la « médecine du travail »

<i>Etat des lieux</i>	<i>Ce que prévoit la loi Macron</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● La recodification du code du travail en 2008 a transféré aux Direccte des pouvoirs autrefois attribués aux directeurs départementaux et même aux inspecteurs du travail. Le Direccte est le directeur des 	<ul style="list-style-type: none"> ● La révision « des modes de sanction en matière du droit du travail » et « une révision de la nature et du montant des peines applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions 	<ul style="list-style-type: none"> ● Certains délits seront beaucoup moins sanctionnés. C'est le cas du délit d'entrave (porter atteinte au bon fonctionnement d'une institution représentative du personnel). ● Il s'agit de diminuer les sanctions

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.



représentatives du personnel ».

- Le pouvoir de sanction passerait des mains de l'inspecteur du travail dans celles du Direccte.
- La périodicité des visites médicales des salariés est remise en cause. La visite d'embauche pourrait être confiée aux médecins généralistes.
- Le médecin du travail ne verrait plus que les salariés malades. Les autres ne seraient plus suivis.
- Le médecin du travail serait placé devant le choix de déclarer le travailleur apte ou inapte au travail. La notion de changement ou d'aménagement de poste n'existerait plus.

pénales au profit de sanctions administratives.

- La mission légale du médecin du travail « d'éviter l'altération de la santé du travailleur du fait du travail » est bafouée, plaçant le médecin du travail du côté de la sélection médicale de la main d'oeuvre et non de l'adaptation du travail à l'homme.
- C'est bien la santé des travailleurs qui est en jeu.

MACRON INVENTE LE TRANSPORT A DEUX VITESSES

En autorisant les autocars à concurrencer le rail en matière de transport national de voyageurs, le projet de loi va accroître le dumping social au détriment du rail et de l'environnement.

Etat des lieux	Ce que prévoit la loi Macron	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> ● Le transport par autocar est réglementé afin d'éviter une concurrence entre les modes de transport (rail, route). ● Seules les liaisons internationales sont ouvertes à la concurrence comme Paris – Turin ou Paris – Barcelone. ● En 2009, autorisation offerte au transporteur par autocar de faire un arrêt en cours. Par exemple, un arrêt à Lyon sur la ligne Paris – Turin. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Autoriser les transporteurs privés à exploiter des ligne régulières nationales. ● Autoriser les transporteurs privés à concurrencer le train sous le contrôle d'une autorité de régulation des activités ferroviaires ● C'est un mode de transport avantageux pour ceux qui ne peuvent se payer le train. ● Cela va créer des milliers d'emplois, 10 à 15000 selon le gouvernement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le coût du transport est un leurre car en 2013, un rapport de l'autorité de concurrence chiffrait à 12 centimes d'euros le coût du km pour le bus et 25 centimes pour le TGV. Mais ce calcul est discutable car pour le TGV, il intègre les coûts d'amortissement et d'entretien des infrastructures. ● Le calcul ne prend pas non plus en compte le coût lié à l'environnement. Le transport routier est nettement plus polluant par émission de gaz à effet de serre. ● Les spécialistes parlent de la création d'un millier d'emplois, c'est à dire peu en regard des suppressions d'emplois que va générer cette concurrence à la SNCF. ● Il se dessine un transport à deux vitesses : le train, ponctuel, sûr, confortable et rapide pour les plus riches; le bus pour les autres, plus lent, plus accidentogène, plus polluant, soumis aux aléas du trafic pour les horaires. ● C'est contraire aux valeurs du service public pour tous.



PRIVATISATION : AEROPORTS, GIAT, MARCHÉ DE RUNGIS, TOUT DOIT DISPARAITRE

Alors que les récents gâchis des privatisations (autoroutes, Arcelor) plaident pour des renationalisations, le projet Macron emprunte la voie contraire dans l'armement et l'aérien, en attendant l'énergie et l'alimentaire.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Ce que prévoit la loi Macron</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Depuis 30 ans, les participations de l'état et le nombre d'entreprises publiques fondent comme neige au soleil. ● Dernier exemple, l'aéroport de Toulouse Blagnac où l'état a cédé 49,9% de capital à un consortium Chinois. L'état reste majoritaire d'un cheveu. ● Durant le mandat du 1er ministre JM Ayrault, l'état a vendu une partie des parts dans le secteur de l'aviation (safran, EADS et Aéroports de Paris). ● L'état dispose encore de 110 milliards d'euros de participation dans 71 entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les articles 46 et 47 prévoient de nouvelles privatisations. ● D'abord dans le militaire : créer un champion européen de l'armement avec le Français Nexter System et l'Allemand Krauss-Maffei-Wegmann. Le capital des deux groupes serait transféré à GIAT industrie avec à part égales l'état Français et la famille Wegmann. ● Puis la privatisation des aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon. <div style="text-align: center;"> </div>	<ul style="list-style-type: none"> ● Malgré le gâchis des privatisations précédentes (scandale des profits des sociétés autoroutières, fermeture de Florange), l'état persiste dans la mauvaise voie. ● D'autres cessions pourraient venir grossir la grande braderie : le marché de Rungis (33,3% des parts à l'état), voire une partie de celle d'EDF (84,5%) ou de la Française des jeux (72%). ● Il s'agit uniquement de gagner de l'argent à court terme en vendant des actifs rentables. Sur le long terme, l'opération sera perdante. ● Vendre des actifs, c'est affaiblir l'état, c'est affaiblir les services publics.

DES LICENCIEMENTS ECONOMIQUES : TAILLÉS SUR MESURE POUR LE PATRONAT

La loi Macron permettrait aux employeurs de contourner le droit de regard de l'administration sur les plans sociaux, mais aussi de minimiser l'opposition syndicale et d'éviter les recours en justice.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Ce que prévoit la loi Macron</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● La loi dite de sécurisation de l'emploi de juin 2013 a déjà considérablement assoupli les conditions des licenciements économiques, plaçant l'entreprise au dessus du code du travail. ● Avant, l'employeur devait présenter son plan de licenciement dans le détail à la Direccte, maintenant il a deux choix : soit le faire valider par l'administration soit par accord d'entreprise. ● C'est ce choix qui a été le plus utilisé avec la mise en place de PSE peu favorables aux salariés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aller plus loin dans l'assouplissement des plans sociaux. ● Le critère d'ordre des licenciements pourrait être décidé à un niveau inférieur à l'entreprise. Le patron pourrait choisir de virer qui il veut. ● Les moyens financiers du plan social devraient être proportionnés au niveau de l'entreprise et non plus du groupe. Ainsi, même si une multinationale est florissante, ce sont les résultats de l'unité économique en difficulté qui déterminera le niveau d'indemnisation du PSE : les salariés seront une nouvelle fois perdants. ● L'employeur pourrait se débarrasser d'une partie de ces 	<ul style="list-style-type: none"> ● Licenciements plus faciles pour l'employeur avec ses propres conditions. ● Minimiser l'opposition syndicale ● Les salariés sont totalement perdants : en plus d'être indemnisés au rabais, ils devront quémander auprès de leur employeur un reclassement à l'étranger. ● C'est un nouveau palier dans la flexibilité à la Française.

- Les recours se font désormais devant le tribunal administratif et non plus le tribunal de grande instance.

- Réduction de la durée d'information du comité d'entreprise selon le nombre de salariés dans l'entreprise. Au final le PSE est accéléré et les licenciements sécurisés pour l'employeur.

obligations de reclassement.

- Plus pervers, si le tribunal administratif annule le PSE pour « insuffisance de moyens », le licenciement ne sera pas annulé comme auparavant.

- Enfin, les licenciements de moins de 10 salariés dans les entreprises de plus de 50 salariés seront simplifiés : l'administration ne sera pas tenue de vérifier les obligations légales de consultation des représentants du personnel.



PRUD'HOMMES : VERS UNE JUSTICE ACCÉLÉRÉE MAIS RABOUGRIE POUR LES SALARIÉS.

La réduction de la place des juges non professionnels témoigne de la volonté de normaliser une institution prud'homme qui restait proche des justiciables et du monde du travail, en un mot, populaire.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Ce que prévoit la loi Macron</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Depuis 1806, les conflits entre salariés et employeurs liés par un contrat de travail sont portés devant le conseil de prud'hommes, composé de juges eux mêmes salariés ou employeurs. ● 3 phases actuellement : un bureau de conciliation (10% des cas réglés), puis passage devant le conseil des prud'hommes (4 conseillers : 2 employeurs et 2 salariés), en cas de désaccord c'est un magistrat professionnel qui départage le dossier. ● Depuis 10 ans, les délais de traitement des affaires ont augmenté de 30% : 15 mois pour un jugement, 29 mois pour un départage. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Diminuer le nombre d'affaires soumises aux conseils de prud'hommes et accélérer leur traitement ● Favoriser la solution à « l'amiable » avec l'employeur ● Si l'affaire arrive quand même aux prud'hommes, le circuit serait modifié. Deux juges seulement s'il s'agit d'un licenciement avec un rendu obligatoire dans les 3 mois sinon passage devant le magistrat professionnel. ● Pour la plupart des cas, l'affaire pourrait être envoyée directement en départage du magistrat professionnel. ● Les conseillers prud'hommaux issus du monde du travail risquent de faire tapisserie dans ce nouveau fonctionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La justification du gouvernement dans ce projet s'appuie sur les délais longs de jugement des prud'hommes. Ces délais sont une conséquence de la faiblesse des moyens octroyés aux conseils. ● L'objectif de la réforme est de favoriser l'évitement du juge et convaincre les salariés du bien fait de l'accord « à l'amiable » pour avoir quelque chose tout de suite mais d'un niveau financier inférieur.

LES PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES REFUSENT LEUR MARCHANDISATION

ce volet du projet de loi est l'un des plus controversés pour les conséquences pour les avocats, notaires ou commissaires-priseurs, mais aussi, pour les justiciables, qui se verraient privés d'une justice de proximité au bénéfice de gros cabinets à l'anglo-saxonne.

<i>Etat des lieux</i>	<i>Ce que prévoit la loi Macron</i>	<i>Commentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Les professions juridiques réglementées étaient dans la rue en décembre pour s'opposer à ce projet. ● Par exemple, les avocats sont organisés en barreaux départementaux. Devant certaines juridictions, les justiciables sont 	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire baisser les tarifs des professions réglementées en privilégiant la concurrence. ● Libéralisation des conditions d'installation des notaires et des huissiers (fin du numérus clausus). ● Pour les avocats, la loi prévoit la 	<ul style="list-style-type: none"> ● Avec la disparition de la territorialité, les avocats des petits barreaux pourraient être cannibalisés par les grands cabinets des centres urbains. Les conséquences pour l'emploi seraient importantes.

obligés de prendre un avocat local : « la postulation territoriale ». Cette organisation permet à des « petits ordres » de se financer.

● Autre exemple, les notaires sont soumis à un *numerus clausus*. Pour s'installer, un notaire doit succéder à un confrère déjà en place en rachetant ses parts.

disparition de toute notion de territorialité.

● Les juristes d'entreprise pourraient devenir « avocats limités ». Ils auraient un lien de subordination à l'entreprise.

● Les sociétés d'avocat seraient ouvertes aussi aux autres professions par exemple les experts-comptables.

● Pour les justiciables, c'est la fin de la proximité des avocats pour leur défense.

● La création d'avocat d'entreprise crée la polémique. Comment s'assurer que ces avocats (salariés de l'entreprise) respectent le secret professionnel. C'est l'indépendance du métier d'avocat qui est mise en cause.

LE MARCHÉ ROI DANS TOUS LES INTERSTICES DE LA LOI

marchandisation du sang, déréglementation environnementale et spéculation sur le logement sont au programme, entre autres.

Ce que prévoit la loi Macron

● L'article 48 prévoit de supprimer toute référence à la détention de la majorité du capital par l'état du laboratoire de fractionnement de biotechnologie (LFB). Le but en fait une simple entreprise commercialisant des produits humains. Alors que ce laboratoire produit hors du circuit commercial, les médicaments dérivés du sang que lui cède l'Etablissement Français du Sang (EFS). Cet article complète l'article 51 du budget de la sécurité sociale qui visent à rendre marchand l'ensemble du système transfusionnel français.

● La spéculation immobilière bientôt débridée. L'article 25 va autoriser le gouvernement à légiférer par ordonnances sur les rapports entre bailleurs et locataires. Le risque est de revenir sur des mesures prises pour limiter les « ventes à la découpe » (achat d'immeubles en bloc et reventes par appartement pour faire une importante plus value). La volonté est aussi de promouvoir les « logements intermédiaires » (plus chers que les HLM et moins chers que le privé) alors que les prix du parc social (HLM) correspondent aux moyens financiers de 80% de la population.

● La loi Macron prévoit également une simplification des normes environnementales. Certains projets « présentant un intérêt majeur pour l'activité économique » pourraient se voir octroyer un permis de construire unique réunissant l'ensemble des autorisations jusqu'alors nécessaires. Le projet de loi, zappera-t-il la concertation publique ?

D'autres choix sont possibles si nous le décidons

Depuis sa création, la CGT agit pour gagner sur les revendications, pour changer la société, et combat tout recul social. C'est pourquoi nous sommes pour :

- l'augmentation des salaires, des pensions, des minima sociaux,
- le SMIC à 1700 euros, le dégel du point d'indice dans la fonction publique
- l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes,
- contrer toutes les formes de déréglementation du temps de travail,
- le maintien d'un jour de repos commun : le dimanche,
- limiter au strict nécessaire le travail de nuit, qui détériore gravement à la santé,
- la retraite à 60 ans maximum, à taux plein, et la défense de la retraite par répartition,
- l'arrêt des licenciements et suppressions d'emplois dans la fonction publique, la résorption du chômage et de la précarité,
- la défense et le développement des services publics,
- le rétablissement de l'organisation des élections prud'homales au suffrage universel,
- le maintien et l'amélioration de tous les droits des salarié-e-s,
- la lutte déterminée contre la fraude et l'évasion fiscale,
- la fin des exonérations de cotisations sociales.

